

VIEUX-VY-SUR-COUESNON

Compte Rendu du Conseil Municipal du 24/11/2016

Après avoir fait l'appel des élus, il a été constaté que le quorum était atteint.
Le registre des délibérations a été mis à la disposition des élus.

Délibérations du Conseil Municipal

Présents : M. DEWASMES, M. FUSEL, M. BOISRAME, Mme DESHAYES-NOËL, M. PIETTE, Mme MARTIN, M. MAMDY, Mme LEGROS, Mme AMIOT, M. BONNAND, Mme GUENOT.

Absents excusés : M. ANDRE, Mme LERMITTE,
M. GEORGEAULT procuration à Mme LEGROS,
Mme LEDORMEUR procuration à M. MAMDY

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance par le conseil ; Mme GUENOT est ainsi désignée pour assurer ces fonctions.

La convocation du Conseil Municipal avait été faite le 17 novembre 2016 et la séance était publique.

Début de la séance à 19h30.

1 - Objet : Tarifs municipaux 2017

Monsieur le Maire présente les propositions de tarifs municipaux pour l'année 2017, récapitulées dans le tableau joint.

Tarifs communaux (en euros)		Tarifs 2016	Tarifs proposés 2017
Concessions funéraires* et caveaux urnes	Concessions/caveaux urnes de 15 ans	90 €	90 €
	Concessions/caveaux urnes de 30 ans	180 €	180 €
	Concessions/caveaux urnes de 50 ans	320 €	320 €
Taxes funéraires	Mise en caveau	Gratuit	Gratuit
	Occupation du caveau communal	5 € / jour	5 € / jour
Location foyer communal (Pour location deux jours à suivre à	Associations communales	Gratuit	Gratuit
	Hors commune avec cuisine	280€/we *	280€/we *

<i>la même personne, application du demi-tarif la 2ème journée)</i>	Habitant communal avec cuisine	135 €/we *	135 €/we *
Location vaisselle	Couvert (<i>associations communales</i>)	Gratuit	Gratuit
	Couvert (<i>habitants communaux et hors commune</i>) <i>Le set de couverts pour une personne comprend assiette, fourchette, couteau, cuillères</i>	0.60 € /personne	0.60 € /personne
	Verre (<i>associations et habitants communaux</i>)	Gratuit	Gratuit
	Verre (<i>habitants hors commune</i>)	0.24 €	0.25 €
Location matériel	Barrières métalliques	Gratuit	Gratuit
	Tables et bancs (<i>associations communales et hors commune</i>)	Gratuit pour un jour	Gratuit pour un jour
	Tables et bancs (<i>habitants communaux</i>) <i>Une unité comprend une table et deux bancs</i>	3 €/unité pour 2 jours maxi	3 €/unité pour 2 jours maxi
	Tables et bancs (<i>particuliers hors commune</i>) <i>Une unité comprend une table et deux bancs</i>	10.76 € /unité/jour	10.80 € /unité/jour
Cantine	Enfants	3.73 €/repas	3.73 €/repas
	Adultes	5.92 €/repas	5.92 €/repas
Garderie (séance du matin et séance du soir)		1.35 € /séance	1.35 € /séance
Photocopies	Document personnel - Format A4	0.23 €/copie	0.25 €/copie
	Document administratif - Format A4	0.18 €/copie	0.20 €/copie
	Document personnel - Format A3	0.30 € /copie	0.30 € /copie
Taxe droit de stationnement pour commerçants ambulants <i>(Période d'essai de 6 mois préalable au déclenchement de la taxe)</i>		30 € /semestre	30 € / semestre
* Les concessions sont temporaires mais peuvent faire l'objet d'un renouvellement. Les détenteurs de concessions ou héritiers qui ne souhaiteraient pas renouveler la concession devront en informer la mairie et libérer l'emplacement de toute sépulture puis remettre le terrain en état de manière à pouvoir en recevoir une nouvelle.			

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

DECIDE

- d'adopter les tarifs municipaux proposés pour l'année 2017.

ADOPTÉ : à 13 voix POUR

2 - Objet : Tarifs assainissement 2017

M. le Maire propose d'actualiser le tarif de la redevance assainissement pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Fixe les tarifs liés à l'assainissement comme suit pour l'année 2017 :
 - Montant de la part fixe de l'abonnement : 19.92 €
 - Prix du mètre cube des eaux usées : 2.22 €
 - Participation pour l'assainissement collectif (PAC) : 1 000 €

ADOPTÉ : à 13 voix POUR

3 – Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.IF.S.E.EP.)

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la

Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. est supprimé

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le Conseil Municipal décide de ne pas mettre en place le complément indemnitaire (C.I.).

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2017

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

DECIDE

- d'adopter le dispositif du R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions exposées ci-dessus
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2017

ADOPTÉ : à 13 voix POUR

4 - Objet : Aménagement de la forêt communale

M. le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier, et expose les grandes lignes du projet qui comprend un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement, la définition des objectifs assignés à cette forêt, et un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Emet un avis favorable au projet d'aménagement proposé.

ADOPTÉ : à 13 voix POUR

5 - Objet : Assainissement collectif : adhésion à l'assistance technique Départementale

M. le Maire donne lecture du courrier du Conseil Départemental du 27 octobre 2016 qui précise que la convention d'assistance technique en assainissement actuelle du Département d'Ille et Vilaine arrive à échéance à la fin de l'année.

M. le Maire précise que la convention proposée par le département porte sur 4 ans (2017-2020), que la tarification demeure identique à celle de 2016, à savoir 0.41 € / habitant DGF et qu'une clause spécifique a été introduite dans la convention, dans la mesure où la compétence assainissement sera transférée aux EPCI d'ici le 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise M. le Maire à signer la convention susnommée

ADOPTÉ : à 13 voix POUR

6 - Objet : Droit de Prémption Urbain : 11 rue Zacharie Roussin

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Julien ANTOINE, Notaire à Rennes, concernant une maison d'habitation située 11 rue Zacharie Roussin, cadastré section AB 344, appartenant à M. Anthony SAUDRAIS et Mme Nadège LANGLOIS et soumis au Droit de Prémption Urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- décide de renoncer au droit de prémption dont dispose la commune.

ADOPTÉ : à 13 voix POUR

7 - Objet : Avis sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Gahard

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-16 et L.153-17,

Vu le projet de révision générale du Plu de la commune de Gahard arrêté par délibération du 27 octobre 2016 du Conseil Municipal de Gahard,

Considérant que, conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Gahard a été transmis à la commune de

Vieux-Vy-sur-Couesnon et reçu le 09 novembre 2016, et que celle-ci dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis en tant que personne publique associée,

Considérant que le projet de révision du PLU de la commune de Gahard est compatible avec le PLU de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au projet de PLU de la commune de Gahard tel qu'il a été arrêté par délibération du conseil municipal de Gahard en date du 27 octobre 2016

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- approuve, à l'unanimité, la proposition ci-dessus.

8 - Objet : Réforme territoriale : projet de gouvernance.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en cas de fusion, de création ou d'extension du périmètre d'un EPCI, il y a lieu de redéfinir la gouvernance de l'EPCI. Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés selon les modalités de l'article L52-6-1 du CGCT :

. soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 du CGCT (dite répartition de droit commun), ce qui porte le nombre de total de sièges à 38 pour le futur EPCI.

. soit selon les termes d'un accord local défini à la majorité qualifiée des conseils municipaux. Le nombre total de sièges ne pouvant pas excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué dans le cadre du droit commun, soit 47 sièges maximum pour le futur EPCI

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 25 février 2016, avait émis un avis favorable à une répartition des sièges entre les communes selon un accord local défini à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

M. le Maire informe l'assemblée que la majorité des communes s'intégrant dans la future intercommunalité ont donné un avis favorable à la règle de droit commun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Retient la règle de droit commun pour le calcul des sièges à pourvoir dans la nouvelle intercommunalité.

ADOPTÉ : à 13 voix POUR

9 - Objet : Décision modificative n°1 - Budget commune 2016

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant extension de la communauté de communes du Val d'Ille aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Sens-de-Bretagne et Vieux-Vy-sur-Couesnon,

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter de début 2017, le service voirie du Val d'Ille ayant pour principales missions le fauchage et les travaux de voirie et réseaux est amené à évoluer vers un service commun mutualisé avec les communes du nouveau territoire Val d'Ille-Aubigné.

A ce titre il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis concernant l'adhésion future à ce service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à l'adhésion de la commune au futur service voirie de la nouvelle intercommunalité à compter de sa mise en place.

Fin de la séance à 22h30.

A Vieux-Vy Sur Couesnon, le 28 novembre 2016

Le Maire,

Pascal DEWASMES

